

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-MOT-076

Déposé le : 6.10.15

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour une adaptation des dérogations au lieu de scolarisation, dans l'école obligatoire publique.

Texte déposé

La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que les élèves sont en principe scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence des parents (art.63). Des dérogations possibles sont prévues (art.64), étant précisé qu'elles ne le sont qu'à « titre exceptionnel ». D'ailleurs, la seule exception mentionnée explicitement concerne le cas d'un changement de domicile, la dérogation à l'aire de recrutement n'étant accordée, en pareil cas, que jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Tout autre motif de dérogation est laissé à la libre appréciation du département en charge de la formation.

Or, depuis plusieurs années, la pratique semble indiquer qu'en dehors du cas particulier d'un changement de domicile, l'appréciation du département se résume en réalité à un refus quasi systématique. En outre, 10% environ des demandes rejetées ont fait l'objet d'un recours traité par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois

(CDAP). En toute généralité, cette cour admet que, dans l'obligation de fréquenter l'école de domicile des parents, il faut éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique de l'enfant. Pourtant, manifestant une réticence constante à remettre en question l'appréciation de l'autorité administrative, cette cour ne retient que des causes d'une extrême sévérité comme étant susceptibles de « perturber l'équilibre de l'enfant. »

C'est ainsi que sur une centaine de demandes de dérogation, seuls deux recours ont finalement trouvé grâce devant le CDAP, l'un d'eux concernant un cas grave d'anorexie mentale, dont les spécialistes assuraient qu'un changement de classe pourrait affecter le fragile équilibre retrouvé par l'enfant et occasionner sa rechute (arrêt du 19 juillet 2011). En revanche, le malaise provoqué par le fait de ne pas pouvoir continuer sa scolarité avec ses camarades n'est pas, aux yeux de cette cour, une cause acceptable de dérogation, même si cette situation crée chez l'enfant des symptômes attestés par un médecin. Sont également rejetés les recours fondés sur le fait, pour l'enfant de plus de 13 ans, de se retrouver seul à la maison à midi et une partie de l'après-midi : en effet, à partir de cet âge, la jurisprudence établit qu'un enfant dispose d'une autonomie suffisante pour rester seul quelques heures.

Or même si cela est probablement vrai, dans le cas particulier d'un enfant régulièrement scolarisé, par dérogation, au lieu de domicile d'un membre de sa famille autre que ses parents (grand-mère, oncle, etc.) chez qui il habite, il paraîtrait souhaitable que ladite dérogation puisse s'étendre jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, plutôt que de s'interrompre soudainement à l'âge de 13 ans. Un nombre restreint, mais néanmoins douloureux, de cas de ce genre est à l'origine de la présente motion.

Sans remettre en question l'intérêt public prépondérant que constitue le principe de la scolarisation au lieu de domicile, lequel principe permet d'organiser judicieusement la répartition des élèves en évitant les transports inutiles, il apparaît cependant que les critères de dérogation devraient prendre en considération de manière plus nuancée les conditions de vie que connaissent parfois les familles d'aujourd'hui.

À cette fin, les député-e-s soussigné-e-s demandent de compléter l'art.64 de la LEO de la manière suivante :

Art. 64 « Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents »

« Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou notamment lorsqu'en dehors des parents un autre membre de la famille a la garde totale ou partielle de l'enfant, de manière à permettre à l'élève d'être scolarisé au domicile de ce parent qui a sa garde, ceci étant possible jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire, ou en raisons d'autres circonstances particulières qu'il apprécie. »

Commentaire(s)

Conclusions

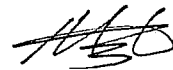
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

LIO Lena

Signature :

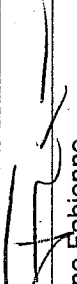

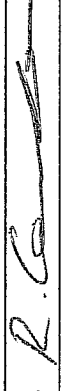





Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 8 septembre 2015

Aellen Catherine	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Christen Jérôme	Ferrari Yves 
Baehler Bech Anne	Christin Dominique-Ella 	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Clivaz Philippe	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Glauser Alice 
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre 
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Despot Fabienne 	Induni Valérie
Buffat Michaël	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Capt Gloria	Dupontet Aline	Junglaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chappuis Laurent	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Cherubini Alberto	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 8 septembre 2015

Krieg Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Stürner Felix
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Probst Delphine	Thalmann Muriel
Martin Josée	Randin Philippe	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venezelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Ataïf
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Schaller Graziella	Züger Eric